

14ème législature

Question N° : 92771	De M. Paul Salen (Les Républicains - Loire)	Question écrite
Ministère interrogé > Décentralisation et fonction publique		Ministère attributaire > Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales
Rubrique >communes	Tête d'analyse >maires	Analyse > indemnités. perspectives.
Question publiée au JO le : 02/02/2016 Réponse publiée au JO le : 20/09/2016 page : 8381 Date de changement d'attribution : 19/04/2016		

Texte de la question

M. Paul Salen attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les conséquences de la modification de la détermination des indemnités des maires suite à la promulgation de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat. Cette loi prévoit en effet que depuis du 1er janvier 2016, l'indemnité des maires des communes de moins de 1 000 habitants est fixée à 17 % (moins de 500 habitants) ou 31 % (entre 500 et 999 habitants) de l'indice 1015 de rémunération de la fonction publique. Le conseil municipal ne peut plus la réduire. Si cette disposition vise à susciter des vocations d'élus dans les petites communes, elle crée également des difficultés financières pour ces dernières. C'est en ce sens que plusieurs maires de sa circonscription l'ont alerté sur cette mesure qu'ils considèrent comme inadaptée aux objectifs de restrictions budgétaires imposés par l'État. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement face à ces difficultés que rencontrent les maires des communes de moins de 1 000 habitants.

Texte de la réponse

L'automatisme de fixation de l'indemnité du maire au taux maximal pour les communes de moins de 1 000 habitants résulte de la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat. Cette disposition ne permet pas de fixer l'indemnité à un taux inférieur, même si le maire le demande. Le législateur souhaitait, par cette disposition, mieux reconnaître la fonction de maire d'une commune rurale, au regard notamment de l'importance de la charge qui lui incombe. Lors de l'examen de cette proposition de loi au Parlement, la question de savoir si les maires des communes rurales devaient avoir la possibilité de renoncer à leurs indemnités n'a été tranchée qu'après une longue discussion. Pourtant, depuis son entrée en vigueur le 1er janvier 2016, cette disposition fait l'objet de critiques. La question a été débattue au Sénat le 8 mars dernier à l'occasion de l'examen de la proposition de loi tendant à permettre le maintien de communes associées en cas de création d'une commune nouvelle. Ces échanges ont montré que les points de vue sont très partagés et que, selon certains intervenants, il n'est pas sûr que les critiques émises correspondent à la position d'une majorité de maires. Dans ces conditions, et s'agissant au surplus d'un texte voté voici à peine plus d'un an et issu d'une proposition de loi, le Gouvernement est d'avis qu'une évaluation est nécessaire et qu'une modification éventuelle relève d'une initiative parlementaire. A cet égard, il convient de noter que l'article 1er quater de la proposition de loi tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle prévoit que, dans les communes de moins de 1 000 habitants, « le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème (...), à la demande du maire », dans sa version issue de la première lecture à l'Assemblée Nationale. Cette proposition de loi a été transmise au Sénat le 2 juin 2016.

